

Durée des fonctions.	(3) Le commissaire et les commissaires suppléants occupent leur charge à titre amovible; toutefois, ils cessent de remplir leurs fonctions dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.	
Traitements.	(4) Le commissaire et les commissaires suppléants reçoivent les traitements qu'approuve le gouverneur en conseil.	5
Fonctions des commissaires suppléants.	(5) Les commissaires suppléants remplissent les fonctions que leur assigne le commissaire.	
Le commissaire suppléant senior agit à la place du commissaire.	(6) En l'absence du commissaire, ou lors de sa démission ou s'il est incapable d'agir, le commissaire suppléant senior a plein pouvoir et autorité d'agir à sa place.»	10

3. L'article treize de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre vingt-huit du Statut de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant :

Application de la Loi du service civil.
S.R., c. 22.

«**13.** (1) Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les 15 dispositions de la présente loi, les prescriptions de la *Loi du service civil* s'appliquent à tous les fonctionnaires, commis et préposés nommés au personnel du commissaire.

Application de la Loi de la pension du service civil.
S.R., c. 24.

(2) Les dispositions de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent au commissaire, aux commissaires suppléants, 20 aux commissaires adjoints, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, commis et préposés employés dans les pénitenciers.»

4. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant :

D'office, juges de paix.

«**29.** Le commissaire, les commissaires suppléants et les 25 commissaires adjoints sont d'office juges de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais ils n'ont pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant au droit criminel.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi. 30

Mandat pour transfèrement.

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-deux de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», à la première ligne dudit paragraphe, et la substitution des mots: «Le commissaire». 35

Transfèrement à la maison de correction.

7. Est modifié l'article cinquante-sept de ladite loi par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», à la première ligne dudit paragraphe, et la substitution des mots «Le commissaire».

Dans le cas d'un prisonnier aliéné ou imbécile.

8. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinquante-huit de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», aux quatrième et cinquième lignes ainsi qu'aux huitième et neuvième lignes dudit paragraphe, et la substitution des mots «le 45 commissaire».